



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0066

Le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative - opportunités et défis

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2026 sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative – opportunités et défis (2025/2058(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 4, 16, 26, 114, 118 et 179,
- vu l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «Charte»),
- vu l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 (résolution 217 A), qui affirme le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, le droit de jouir des arts et de partager les progrès scientifiques et leurs bienfaits, ainsi que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique,
- vu la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques telle que modifiée le 28 septembre 1979, et la convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961,
- vu l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) du 15 avril 1994,
- vu la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données¹ (la directive sur les bases de données),
- vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²,

¹ JO L 77 du 27.3.1996, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1996/9/oj>.

² JO L 167 du 22.6.2001, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/29/oj>.

- vu la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle³,
- vu l'article 1er du protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 009), qui garantit le droit au respect des biens et a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme comme comprenant les droits de propriété intellectuelle, y compris dans l'arrêt *Anheuse-Busch Inc. c. Portugal* (11 janvier 2007),
- vu la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur⁴,
- vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)⁵,
- vu la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites⁶,
- vu le règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne⁷,
- vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE⁸,
- vu la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public⁹,
- vu le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne¹⁰,
- vu le livre blanc de la Commission européenne du 19 février 2020 intitulé «Intelligence artificielle – Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance» (COM(2020)0065),
- vu le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur et le document de synthèse révisé sur les politiques en matière de propriété intellectuelle

³ JO L 157 du 30.4.2004, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/48/oj>.

⁴ JO L 111 du 5.5.2009, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/24/oj>.

⁵ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

⁶ JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj>.

⁷ JO L 303 du 28.11.2018, p. 59, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1807/oj>.

⁸ JO L 130 du 17.5.2019, p. 92, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/790/oj>.

⁹ JO L 172 du 26.6.2019, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>.

¹⁰ JO L 186 du 11.7.2019, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1150/oj>.

et d'intelligence artificielle (WIPO/IP/AI/2/GE/20/1 REV) du 29 mai 2020,

- vu sa résolution du 20 octobre 2020 sur les droits de propriété intellectuelle pour le développement des technologies liées à l'intelligence artificielle¹¹,
- vu le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724¹² (règlement sur la gouvernance des données),
- vu la déclaration européenne commune du 23 janvier 2023 sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne¹³,
- vu le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828¹⁴ (règlement sur les données),
- vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828¹⁵ (règlement sur l'intelligence artificielle),
- vu le rapport du 9 septembre 2024 intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne» de Mario Draghi,
- vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» (COM(2025)0030),
- vu le rapport du 12 mai 2025 de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle intitulé «The Development of Generative Artificial Intelligence from a Copyright Perspective»,
- vu la communication de la Commission du 16 juin 2025 intitulée «Rapport 2025 sur l'état d'avancement de la décennie numérique: continuer à construire la souveraineté et l'avenir numérique de l'UE» (COM(2025)0290),
- vu le code de bonnes pratiques pour l'IA à usage général, et plus particulièrement son chapitre sur le droit d'auteur, publié par la Commission européenne le 10 juillet 2025 et entré en vigueur le 2 août 2025,
- vu la note explicative et le modèle de résumé pour le public du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA à usage général publiés par la Commission européenne le 24 juillet 2025 et entrés en vigueur depuis le 2 août 2025,

¹¹ JO C 404 du 6.10.2021, p. 129.

¹² JO L 152 du 3.6.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/868/oj>.

¹³ JO C 23 du 23.1.2023, p. 1.

¹⁴ JO L, 2023/2854, 22.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2854/oj>.

¹⁵ JO L 1689 du 12.7.2024, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>.

- vu l'étude intitulée «Generative AI and Copyright – Training, Creation, Regulation» commandée par le département thématique de la justice, des libertés civiles et des affaires institutionnelles du Parlement européen à la demande de la commission des affaires juridiques¹⁶,
 - vu l'article 55 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0019/2026),
- A. considérant que le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle, est un droit fondamental inscrit à l'article 17 de la Charte et qu'il a été clairement défini par la jurisprudence; que le respect de ce droit doit être garanti à tous les stades de la transformation numérique et du développement de l'intelligence artificielle générative;
- B. considérant que l'Union est en difficulté sur le plan stratégique du fait de son retard sur l'évolution de l'intelligence artificielle (IA) à l'échelon international; que, lors du sommet pour l'action sur l'IA qui s'est tenu à Paris en février 2025, la Commission a annoncé le plan d'action pour un continent de l'IA, dont l'objectif est de faire de l'Europe un leader mondial dans le domaine de l'IA; qu'il est dès lors essentiel de promouvoir, plutôt que d'entraver, les progrès des technologies et services d'IA générative dans l'intérêt général au sein de l'Union afin de protéger la souveraineté technologique de l'Europe, sa compétitivité, sa culture plurilingue ainsi que sa capacité d'innovation tout en restant fidèle à ses valeurs et en veillant à ce que le développement technologique favorise durablement la croissance économique, la compétitivité et l'innovation, tout en facilitant un large accès aux technologies de l'IA dans toute l'Union; que, pour rester compétitif dans la course à l'amélioration de l'IA générative, il faut également un accès à des contenus de haute qualité, ce qui souligne l'importance d'un secteur créatif équitablement rémunéré en tant que source de données d'entraînement de qualité pour l'IA;
- C. considérant que le secteur créatif et culturel est essentiel pour préserver les valeurs européennes et la diversité culturelle, qu'il représente environ 4 % en termes de valeur ajoutée européenne et 6,9 % du produit intérieur brut de l'Union; que ce secteur emploie environ 8 millions de personnes et qu'il est un pilier pour la diversité culturelle, la cohésion sociale, les valeurs et le dialogue démocratique en Europe;
- D. considérant que la déclaration sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique a fixé comme objectif de garantir un environnement numérique juste, sûr et sécurisé, dans lequel chacun, y compris les petites et moyennes entreprises, devrait avoir la possibilité d'entrer en concurrence de manière équitable et innovante; que cela implique des mesures pour promouvoir la traçabilité, la sécurité et la conformité des produits et services proposés sur le marché unique numérique; que les signataires s'engagent à promouvoir des systèmes d'IA centrés sur l'humain, fiables et éthiques, utilisés de manière transparente et conformément aux valeurs de l'Union; que la déclaration insiste sur le fait que la transformation numérique devrait contribuer à une société et une économie équitable et inclusive ainsi qu'à une action en faveur de la diversité culturelle et linguistique, et à des technologies et normes ouvertes comme

¹⁶ Lucchi, N. (2025), «Generative AI and copyright: Training, Creation, Regulation», réf. PE 774.095, Parlement européen.

moyen de renforcer encore la confiance dans les technologies et la capacité des consommateurs à faire des choix autonomes et en connaissance de cause;

- E. considérant qu'il apparaît que les objectifs de la décennie numérique de l'Union ne pourront être atteints sans une mutation profonde du paysage en matière d'investissements;
- F. considérant que la boussole pour la compétitivité de l'Union vise à stimuler l'innovation, en particulier en créant un environnement favorable à la création et au développement de jeunes entreprises en Europe, grâce à une stratégie européenne spécifique en faveur des start-up et des scale-up lancée le 28 mai 2025; que cette approche devrait s'accompagner d'une «stratégie pour l'application de l'IA» destinée aux entreprises de toutes tailles afin d'accélérer l'intégration des technologies d'IA dans les secteurs stratégiques et de renforcer la souveraineté technologique de l'Union; que les secteurs de la culture et de la création créent des emplois nouveaux et qualifiés et contribuent à la croissance économique et au pouvoir diplomatique de l'Europe ainsi qu'à l'émergence de talents; que les PME constituent l'immense majorité des entreprises du secteur créatif;
- G. considérant que le droit d'auteur et les droits voisins prennent effet automatiquement, sans obligation d'enregistrement; que des droits exclusifs étendus sont ainsi conférés à divers titulaires (auteurs, artistes-interprètes, producteurs, éditeurs, radiodiffuseurs), dont les droits de reproduction, d'adaptation, de distribution et de communication au public d'une œuvre et d'autres objets protégés;
- H. considérant qu'il existe une grande diversité dans le secteur européen de la culture et de la création, dont les pratiques contractuelles, les chaînes de valeur et les types de contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins diffèrent considérablement; que, dans certains secteurs, les titulaires de droits s'organisent collectivement pour défendre leurs intérêts; que les œuvres produites par cette diversité d'acteurs sont tout aussi diverses et peuvent donc avoir des valeurs différentes;
- I. considérant que le droit d'auteur doit suivre le rythme d'évolution des nouvelles technologies, tant sur le plan juridique que technique; qu'une harmonisation des régimes nationaux en matière de droit d'auteur est indispensable dans un monde numérique;
- J. considérant que l'IA générative est un type d'IA qui, contrairement à d'autres systèmes d'IA conçus principalement pour classer ou prédire, génère de nouveaux contenus, tels que du texte, des images, de la musique, des vidéos et du code, sur la base d'un entraînement utilisant de très grands ensembles de données à partir desquels ils apprennent des systèmes et des structures; que les résultats produits par l'IA générative reposent sur des prédictions fondées sur des modèles statistiques, imitant souvent la créativité humaine, ainsi que sur des contenus préexistants, pouvant inclure du matériel protégé par le droit d'auteur; que cette utilisation numérique de contenus sous droit d'auteur rend nécessaire d'adapter la protection de ces contenus par le droit d'auteur de manière numérique;
- K. considérant que le développement, le déploiement et l'utilisation de l'IA doivent être pleinement conformes au cadre juridique actuel; qu'il est inacceptable que ces évolutions technologiques portent atteinte à des droits déjà établis; que les systèmes

actuels de réserve de droits («opt out») sur les contenus protégés par le droit d'auteur sont souvent peu pratiques, peuvent ne pas couvrir tous les actes pertinents d'exploration de textes et de données, et n'ont pas la transparence requise pour assurer l'effectivité de la mise en œuvre de la réglementation et du contrôle de son respect; que le développement de nouvelles technologies telles que l'IA et la préservation des droits établis, dont ceux consacrés par la législation relative au droit d'auteur, ne devraient pas s'exclure mutuellement, mais devraient plutôt progresser conjointement;

- L. considérant que des violations généralisées des droits d'auteur par les fournisseurs d'IA générative sont avérées, notamment la collecte non autorisée d'œuvres sur l'internet, le refus de se conformer aux réserves des titulaires de droits à l'égard de l'exploration de textes et de données, l'utilisation massive de sources piratées pour obtenir des œuvres ainsi que le refus de demander des licences; que ces comportements, qui constituent une violation manifeste des droits fondamentaux des créateurs et un détournement de valeur au détriment du secteur de la culture et de l'information de l'Union, montrent que des mesures fortes doivent être prises pour veiller à ce que l'écosystème de l'IA dans l'Union soit équitable et éthique;
- M. considérant que les principales questions juridiques concernant l'interaction entre l'IA générative et les droits d'auteurs et droits voisins concernent le fait de savoir si l'utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur dans les ensembles de données d'entraînement est conforme au droit de l'Union et des États membres, quel devrait être le statut juridique des contenus générés par l'IA et comment garantir la transparence, le consentement et une rémunération équitable des créateurs et titulaires de droits lorsque leurs œuvres ou autres objets protégés sont utilisés dans la génération, la diffusion et la distribution de résultats produits par l'IA;
- N. considérant que l'IA générative, en créant en masse et à peu de frais des contenus qui imitent les créations humaines, entre en concurrence directe avec le travail des créateurs, en particulier dans le domaine des contenus culturels et médiatiques; que cette concurrence pourrait entraîner une baisse de la qualité des contenus en ligne en raison du désengagement des créateurs et, partant, un déclin général de la production culturelle et créative humaine;
- O. considérant que ce risque de disparition progressive de la dimension humaine de la création au profit de contenus générés par l'IA, outre le fait qu'il compromet la viabilité économique du secteur de la création, fait peser une menace existentielle sur la société et la démocratie européennes, dans la mesure où il brouille les frontières entre le vrai et le faux et entre la perception du discours et ses auteurs, et compromet les facultés cognitives et l'esprit critique; que le règlement sur l'IA tient compte de ces risques, mais qu'il ne saurait être complet sans une protection solide du droit d'auteur et des droits voisins;
- P. considérant que, pour garantir la mise en œuvre effective de la législation et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union et entre les fournisseurs d'IA, la réglementation de l'Union et des États membres sur le droit d'auteur et les droits voisins doit s'appliquer uniformément à tous les fournisseurs d'IA qui déploient des produits ou services dans l'Union européenne, indépendamment de la juridiction où ont lieu les actes relevant du droit d'auteur qui sous-tendent l'entraînement de ces modèles d'IA générative et de l'endroit où les résultats produits par le système d'IA sont utilisés dans l'Union; que la même exigence devrait

s'appliquer mutatis mutandis à toute utilisation ultérieure des contenus à des fins d'inférence, de génération augmentée par récupération (RAG) ou de réglage fin, non seulement par les fournisseurs de modèles d'IA, comme le prévoit actuellement l'article 53 du règlement sur l'IA, mais également par ceux qui fournissent ou déploient des systèmes d'IA; que la conclusion de nouveaux accords de licence ne doit pas être interprétée à tort comme une réparation pour une utilisation non autorisée antérieure de contenus protégés par le droit d'auteur;

- Q. considérant qu'il incombe à tout fournisseur d'IA qui commercialise un modèle d'IA à usage général sur le marché de l'Union de vérifier que les mesures incluses dans sa politique en matière de droits d'auteur, conformément au code de bonnes pratiques pour l'IA à usage général, sont conformes à la mise en œuvre par les États membres du droit de l'Union en matière de droits d'auteur et de droits voisins avant d'effectuer tout acte relevant du droit d'auteur sur le territoire de l'État membre concerné, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en vertu du droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- R. considérant que le code de bonnes pratiques n'est que d'application volontaire et que tous les fournisseurs d'IA ne l'ont pas signé, en particulier son chapitre sur les droits d'auteur;
- S. considérant que l'envergure mondiale et le rythme de progression exponentiel de l'entraînement de l'IA, de son déploiement et des offres en la matière, d'une part, et l'application territoriale des règles relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, d'autre part, créent des obstacles à l'obtention de licences sur les droits concernés et à la mise à disposition sur le marché de l'Union de produits et services d'IA conformes à ces règles et droits, une situation analogue à l'ère numérique d'avant l'IA, mais sensiblement exacerbée;
- T. considérant que la jurisprudence relative à l'utilisation illicite de contenus protégés par le droit d'auteur pour l'entraînement de modèles d'IA est encore rare, mais que plusieurs décisions judiciaires devraient être rendues prochainement, après que des titulaires de droits dans l'Union et dans le reste du monde ont engagé des actions en justice contre des fournisseurs d'IA;
- U. considérant que l'IA générative, une forme d'utilisation spécifique, nécessite d'éclaircir les conditions juridiques régissant un tel entraînement;
- V. considérant que de vastes ensembles de données de qualité centrés sur l'humain (non synthétiques) sont essentiels tant à la recherche qu'au développement commercial effectif de systèmes d'IA générative et à l'obtention de résultats fiables de qualité à partir de ces systèmes; qu'il est dès lors indispensable de pouvoir créer et utiliser légalement de tels ensembles de données dans l'Union européenne, lesquels excluent des contenus piratés, non autorisés ou autrement illicites, afin d'encourager l'innovation, de garantir la souveraineté technologique et culturelle et de maintenir la compétitivité de l'Union dans un paysage mondial de l'IA en rapide évolution, tout en protégeant les industries culturelles et créatives européennes;
- W. considérant que le lancement du centre de connaissances sur le droit d'auteur de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) serait une initiative opportune et louable visant à fournir des informations utiles et fiables sur le

droit d'auteur ainsi qu'à consolider l'interface entre les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et leurs représentants et les parties prenantes actives dans le domaine des technologies émergentes, notamment l'IA générative;

- X. considérant que les titulaires de droits devraient pouvoir utiliser des outils leur permettant d'exclure effectivement l'utilisation de leurs œuvres pour l'entraînement de l'IA dans un nombre limité de formats normalisés lisibles par machine, éventuellement gérés et répertoriés par l'EUIPO, et de permettre ainsi l'exclusion effective des œuvres enregistrées de l'exploration automatisée de données et d'assurer une sécurité juridique aux titulaires de droits comme aux fournisseurs d'IA;
- Y. considérant que tout fournisseur de modèles et de systèmes d'IA générative devrait garantir la transparence concernant tous les contenus protégés par le droit d'auteur utilisés pour entraîner ces modèles et systèmes, indépendamment de la juridiction dans laquelle les actions qui relèvent du droit d'auteur et qui sous-tendent l'entraînement de leurs modèles d'IA générative ont eu lieu; que cette transparence prend la forme d'une liste détaillée, qui énumère chaque élément de contenu protégé par le droit d'auteur utilisé à des fins d'entraînement; que la même exigence devrait s'appliquer mutatis mutandis à toute utilisation ultérieure de ce contenu à d'autres fins, notamment l'inférence, la génération augmentée par récupération (RAG) ou le réglage fin, non seulement par les fournisseurs de modèles d'IA, comme le prévoit actuellement l'article 53 du règlement sur l'IA, mais également par ceux qui fournissent ou déploient des systèmes d'IA; que des utilisations telles que l'inférence et la génération augmentée par récupération se produisent essentiellement en continu et en temps réel; que dans de tels cas, la transparence devrait inclure l'acte d'exploration lui-même, ce qui implique, d'une part, que les collecteurs soient tenus de s'identifier auprès des opérateurs web et, d'autre part, que les fournisseurs ou les déployeurs d'IA soient tenus de conserver des registres détaillés de leurs activités de collecte; qu'une présomption de collecte de contenu, y compris à des fins d'inférence et de génération augmentée par récupération, devrait s'appliquer lorsque des systèmes d'IA traitent des requêtes d'utilisateurs; que la simple information relative au contenu de tiers utilisé par les fournisseurs et les déployeurs d'IA et d'IA générative ne constitue pas un secret commercial au sens du droit de l'Union;
- Z. considérant qu'un intermédiaire de confiance, tel que l'EUIPO, pourrait faciliter une telle transparence, et serait responsable d'informer les titulaires de droits que leur contenu a été utilisé, leur permettant ainsi de formuler des revendications liées à leur utilisation à des fins d'entraînement; qu'un tel intermédiaire devrait être doté des pouvoirs et des ressources nécessaires pour évaluer si les fournisseurs et déployeurs se conforment pleinement à leurs obligations en matière de transparence;
- AA. considérant que la transparence pourrait également être assurée en permettant aux titulaires de droits de marquer leurs œuvres et autres objets protégés, et en exigeant des fournisseurs d'IA qu'ils n'altèrent pas ces marques et mettent à disposition des outils de recherche permettant de rechercher ces marques dans le matériel utilisé à des fins d'entraînement;
- AB. considérant qu'outre l'obligation de transparence concernant les œuvres protégées par le droit d'auteur et les autres objets protégés, il est nécessaire d'établir un mécanisme en vertu duquel, dans certaines conditions, l'absence de transparence totale de la part de fournisseurs ou de déployeurs d'IA donne lieu à une présomption réfragable que tout

œuvre ou objet concerné protégé par le droit d'auteur a été utilisé à des fins d'entraînement, d'inférence ou de génération augmentée par récupération, qui aurait alors toutes les conséquences juridiques prévues par le droit européen et national pour la violation du droit d'auteur ou des droits voisins; que, lorsqu'un tribunal statue en faveur des titulaires de droits ou des organisations qui les représentent sur la base d'une telle présomption ou des preuves présentées, tous les dépens et autres frais raisonnables et proportionnés sont supportés par le fournisseur d'IA;

- AC. considérant que le secteur de la presse joue un rôle cardinal dans la protection de la démocratie et des structures démocratiques au sein de l'Union européenne; qu'il est essentiel de faire en sorte que les modèles et les systèmes d'IA générative ne fassent pas de traitement sélectif qui favorise certaines publications par rapport à d'autres, afin de préserver la pluralité et l'impartialité de l'information; que les modèles et systèmes d'IA générative doivent être conçus pour incorporer et tenir compte de l'ensemble du spectre des publications de presse afin de faire respecter les valeurs démocratiques fondamentales de diversité et d'équité dans le discours public; qu'il est nécessaire d'établir des normes de qualité claires pour les modèles et systèmes d'IA générative;
- AD. considérant que la transparence des résultats générés par les systèmes d'IA est indispensable pour permettre de classer correctement les contenus comme ayant été générés par l'IA ou créés par l'humain, selon que les résultats répondent ou non aux critères établis pour la protection du droit d'auteur; qu'une telle classification a des conséquences juridiques considérables, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la protection du droit d'auteur et la détermination des droits et des responsabilités; que la confiance des citoyens à l'égard de l'IA ne peut être obtenue que grâce à un cadre réglementaire qui garantisse que tout système d'IA mis en service respecte et applique pleinement les traités, la charte et le droit dérivé de l'Union;
- AE. considérant que, concernant le traitement juridique des résultats de l'IA générative, la législation de l'Union relative au droit d'auteur continue de ne reconnaître en principe la qualité d'auteur qu'à l'humain; qu'en vertu de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion d'«œuvre» est subordonnée à deux conditions cumulatives: premièrement, elle implique qu'il existe un objet original, en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur et, deuxièmement, l'expression d'une telle création doit être identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité;
- AF. considérant que l'IA générative est de plus en plus utilisée comme un outil pour aider à faire respecter le droit d'auteur et les droits voisins; que la Commission devrait s'assurer que l'utilisation de l'IA générative pour veiller au respect des droits d'auteur soit assortie de garanties effectives, notamment contre les abus, dans le plein respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression et la liberté de la presse;
- AG. considérant que les incohérences de la réglementation internationale sur l'admissibilité des contenus générés par l'IA à la protection au titre du droit d'auteur représentent un risque pour la cohérence générale du droit de la propriété intellectuelle et pourraient donner lieu à des arbitrages réglementaires ou compromettre la compétitivité des secteurs de la création et de l'IA de l'Union; qu'une convergence internationale et l'établissement d'un cadre réglementaire mondial seraient une solution plus efficace et cohérente à la fragmentation actuelle des approches juridiques; que la réglementation de l'Union en matière d'IA et de droit d'auteur ne devrait pas être influencée par des pressions politiques extérieures; que, dans ce contexte, l'Union doit apporter une

réponse forte et unie afin de garantir le bon fonctionnement de son marché intérieur, de protéger sa main-d'œuvre et sa compétitivité, de renforcer son autonomie technologique et d'établir des normes mondiales dans le domaine de la propriété intellectuelle;

- AH. considérant que, afin de garantir la mise en œuvre correcte du droit de l'Union en ce qui concerne tous les services d'IA générative et d'empêcher les fournisseurs établis en dehors de l'Union d'obtenir un avantage concurrentiel déloyal en ne s'y conformant pas, il est essentiel que la réglementation visant à protéger et à faire respecter les droits d'auteur au niveau de l'Union et au niveau national s'applique de manière effective à tous les services opérant sur le marché de l'Union; que la concentration de plus en plus importante du pouvoir entre les mains d'un petit nombre de grandes entreprises non européennes accroît la dépendance stratégique de l'Union et altère la capacité des créateurs européens et de la presse européenne à exercer et à faire respecter leurs droits; que, dans la mesure où le droit de l'Union et le droit international le permettent, le principe de territorialité de la protection par le droit d'auteur doit être adapté à l'entraînement des systèmes d'IA générative afin de garantir que l'utilisation de contenus européens est soumise au droit de l'Union même lorsque cet entraînement a lieu en dehors de l'Union, une mesure essentielle pour garantir une rémunération équitable aux créateurs et titulaires de droits européens et pour préserver la vitalité de la culture et de la création de l'Union, ainsi qu'une concurrence loyale entre les fournisseurs européens et non européens de systèmes d'IA générative; que l'exploitation de systèmes d'IA générative qui ne respectent pas ces exigences devrait être interdite dans l'Union et que ces principes devraient être appliqués de manière rigoureuse;
- AI. considérant que les progrès rapides de l'IA générative ont considérablement accru les possibilités de créer et de diffuser des contenus numériques visuels, audio ou vidéo manipulés et réalistes, y compris des œuvres et des performances d'artistes, qui ressemblent à des personnes existantes ou les imitent, appelés «hypertrucages», qui semblent authentiques ou véridiques; que l'utilisation abusive de ces contenus constitue un risque pour l'identité et la personnalité des personnes concernées, notamment leur corps, les traits de leur visage et leur voix;
1. fait observer que l'application de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique est, à ce jour, ambiguë dans le contexte de l'entraînement de l'IA générative, et recommande d'apporter rapidement des clarifications à l'égard de son application et de sa mise en œuvre;
 2. estime que la législation actuelle sur le droit d'auteur est insuffisante pour répondre aux enjeux de la concession de licences, pour l'IA générative, sur du matériel protégé par le droit d'auteur; préconise d'instaurer un cadre juridique supplémentaire pour clarifier les règles d'octroi de licences pour l'IA générative et lutter contre les éventuelles violations de la législation actuelle en matière de droit d'auteur; insiste sur le fait qu'un tel cadre devrait inclure des dispositions garantissant la coopération effective des fournisseurs d'IA générative avec les créateurs et les autres titulaires de droits, y compris au regard d'un marché des licences opérationnel qui rétablit le pouvoir de négociation des titulaires de droits et des solutions de protection viables;
 3. rappelle que toute exception aux droits actuels relevant de l'acquis en matière de droit d'auteur, y compris en matière d'IA, doit être en conformité avec le test en trois étapes prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive sur l'harmonisation de certains aspects

du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et à la convention de Berne; note que la notion d'«accès licite» exclut les copies d'œuvres piratées et contrefaisantes;

4. invite la Commission à veiller à ce que les activités menées à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement, en particulier par des organismes de recherche et des institutions de gestion du patrimoine culturel, ou d'innovation à visée non commerciale, ne soient pas limitées, conformément au principe énoncé à l'article 13 de la charte; presse la Commission de veiller à ce que l'exploitation commerciale des résultats de la recherche issus de ces activités ne soit pas restreinte, à condition que des autorisations adéquates aient été obtenues auprès des titulaires de droits;
5. réaffirme que les titulaires de droits, notamment dans le secteur de la presse et des médias d'information, et en particulier les éditeurs de presse, les journalistes et les éditorialistes, doivent avoir un contrôle total sur l'utilisation numérique des contenus qu'ils produisent par les systèmes et modèles d'IA à des fins d'entraînement; souligne que ce contrôle devrait reposer sur la possibilité pleinement effective d'exclure une telle utilisation par les systèmes et modèles d'IA, étayée par une transparence totale et une documentation des sources à l'égard de l'utilisation de contenus tiers;
6. estime également que les titulaires de droits en question doivent avoir un contrôle total sur l'utilisation des contenus qu'ils produisent à des fins allant au-delà de l'entraînement d'IA, telles que l'inférence et la génération augmentée par récupération par des systèmes tels que des applications, ainsi qu'à des fins favorisant la production d'offres concurrentes générées par l'IA sur les marchés primaires des titulaires de droits; estime que l'utilisation de contenus protégés à de telles fins, au-delà de l'entraînement, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès des titulaires de droits; suggère que la Commission étudie la manière dont les droits accessoires pour les éditeurs de presse, les journalistes et les éditorialistes, ainsi que d'autres droits connexes, notamment pour les producteurs de médias d'information et les diffuseurs d'informations, pourraient être étendus auxdites fins; est d'avis que ces droits de rémunération pourraient également être gérés dans le cadre d'un système volontaire d'octroi de licence collective, qui permettrait d'envisager une présomption de gestion collective des droits au nom des titulaires de droits pour les utilisations de leurs contenus liées à l'IA, sans préjudice du droit des titulaires de droits d'opter pour l'octroi de licences individuelles;
7. presse la Commission d'étudier la possibilité de protéger le secteur de la presse et des médias d'information, dont les services sont régulièrement exploités à grande échelle par les systèmes d'IA, ainsi que d'évaluer et, le cas échéant, de proposer des mécanismes pour garantir que les fournisseurs de modèles ou de systèmes d'IA générative qui détournent manifestement de l'audience et des recettes de la presse et des médias d'information indemnisent ces derniers de manière équitable, proportionnée et non discriminatoire, en accordant une attention particulière aux médias locaux et régionaux, afin de préserver le pluralisme, la diversité et le discours démocratique dans l'Union et ses États membres;
8. note le développement de l'utilisation de l'IA générative pour agréger ou présenter des contenus d'information ainsi que ses effets considérables sur l'accès à l'information et la diversité de celle-ci; invite la Commission et les États membres à garantir la pleine application du droit de l'Union pour lutter contre ce phénomène; souligne que ces

systèmes devraient se conformer et contribuer aux principes qui sous-tendent le règlement européen sur la liberté des médias¹⁷, en particulier le pluralisme des médias et la diversité de l'information; insiste sur la nécessité de veiller au respect de l'article 34 du règlement sur les services numériques lorsque ces fournisseurs sont qualifiés de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, afin de garantir que les risques systémiques pour la liberté et le pluralisme des médias soient dûment pris en compte; invite en outre la Commission à traiter rapidement toute violation du règlement sur les marchés numériques concernant d'éventuelles pratiques d'autopréférence de la part des contrôleurs d'accès améliorant leurs services d'IA et portant préjudice à la concurrence loyale avec les utilisateurs professionnels;

9. invite la Commission à faciliter, par la consultation de sociétés de gestion collective, la mise en place d'accords volontaires d'octroi de licence collective par secteur, s'il y a lieu, afin de mettre rapidement en place un marché de l'octroi de licences opérationnel qui constitue un cadre équilibré et effectif garantissant la rémunération équitable des titulaires de droits tout en permettant aux fournisseurs d'IA d'accéder à des données d'entraînement d'une grande qualité; prie instamment la Commission de veiller à ce que ces accords de licence collective soient accessibles à toutes les parties prenantes, notamment aux créateurs individuels et aux PME, et favorisent les négociations de bonne foi et la transparence; rappelle que le refus des titulaires de droits que leurs contenus soient utilisés à des fins d'entraînement doit être respecté;
10. invite la Commission à assurer une sécurité juridique pour les titulaires de droits comme pour les fournisseurs d'IA ainsi qu'à évaluer la nécessité et la faisabilité d'outils permettant aux titulaires de droits d'exclure de manière effective l'utilisation de leurs œuvres pour l'entraînement de l'IA dans un nombre limité de formats standard lisibles par machine gérés par un intermédiaire de confiance; propose de faire de l'EUIPO l'intermédiaire de confiance qui gère et répertorie les exclusions et qui peut se référer à d'autres catalogues d'exclusions déjà existants; souligne que la participation à tout nouveau mécanisme devrait être simple et rentable et ne devrait pas invalider ou annuler les refus précédemment exprimés, et doter les fournisseurs d'IA d'un outil complet pour garantir le respect du droit d'auteur; estime que la création de tels mécanismes devrait être conçue et évaluée en consultation avec les parties prenantes concernées, en particulier les titulaires de droits, les fournisseurs d'IA et leurs organisations représentatives respectives;
11. recommande que la Commission confie également à l'EUIPO la responsabilité de soutenir un processus sectoriel d'octroi de licences volontaire afin de rationaliser les relations entre les fournisseurs d'IA générative et les titulaires de droits, et d'établir un cadre viable, propice à l'innovation, qui soutienne la compétitivité de l'Union et n'entrave pas indûment le développement des technologies de l'IA, sans entraîner de charges administratives disproportionnées ni présenter de risque pour l'applicabilité des droits exclusifs;
12. invite la Commission à proposer la transparence et la documentation des sources sur l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés aux

¹⁷ Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (JO L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj>).

fournisseurs et aux déployeurs de modèles et systèmes d'IA à usage général mis en accès sur le marché de l'Union, y compris au regard du respect de la clause de non-participation à un intermédiaire de confiance, tel que l'EUIPO; recommande à la Commission de continuer à collaborer avec les fournisseurs d'IA et les parties prenantes concernées afin d'améliorer le modèle pour les données d'entraînement; estime qu'à des fins telles que l'inférence et la génération augmentée par récupération, qui nécessitent une exploration continue en temps réel, la transparence devrait être complétée par l'obligation pour les collecteurs d'être identifiables par l'opérateur web et, pour les entreprises d'IA, de tenir des registres détaillés de toute activité d'exploration réalisée, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les secrets d'affaires et les informations commerciales confidentielles et en garantissant un équilibre approprié entre cette protection et la mise en œuvre effective des obligations de transparence; souligne que le marquage numérique, qui consiste à insérer discrètement une signature, un code ou des informations spécifiques directement dans un contenu protégé (texte, image, vidéo ou audio) constitue un outil innovant et fiable pour la protection du droit d'auteur et des droits voisins; souligne que la Commission doit aussi encourager la recherche et le développement de normes pour des solutions technologiques innovantes visant à améliorer la capacité de vérification des informations des ensembles de données, telles que le marquage cryptographique; estime que tout nouveau mécanisme d'exclusion ne doit pas invalider les exclusions antérieures;

13. considère qu'aucun cadre juridique régissant l'entraînement de l'IA générative à partir d'œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins ne devrait être mis en place sans instaurer une transparence totale quant à l'utilisation de ces données ainsi qu'à la protection et au respect effectifs des droits des créateurs, ce qui rétablirait le droit absolu des créateurs de garantir leur plein pouvoir de négociation en vue d'obtenir une rémunération appropriée et proportionnée;
14. souligne que le code de bonnes pratiques pour l'IA à usage général, les lignes directrices et les modèles doivent être révisés et considérés comme des documents évolutifs nécessitant des mises à jour régulières afin de répondre aux nouveaux enjeux en matière de protection du droit d'auteur et de développement de l'IA; note que ce code de bonnes pratiques est un outil temporaire permettant de démontrer le respect du règlement sur l'IA jusqu'à ce que des normes harmonisées soient élaborées, comme le soulignent les lignes directrices publiées par le Bureau européen de l'IA le 18 juillet 2025; salue l'orientation prise dans le chapitre sur le droit d'auteur du code de bonnes pratiques pour l'IA à usage général, notamment les engagements relatifs à la documentation des ensembles de données, aux refus («opt-out») et au traitement des plaintes, mais relève que des lacunes subsistent; invite le Bureau européen de l'IA à veiller au strict respect de ces dispositions et à faciliter les travaux sur la voie de l'élaboration des normes de l'Union les plus élevées pour le respect effectif des exigences en question, et presse les signataires d'adopter une politique publique en matière de droit d'auteur et de mettre en place un mécanisme de recours accessible, limité dans le temps et offrant une réparation effective aux titulaires de droits;
15. recommande à la Commission, indépendamment et avant le début du réexamen prévu du cadre relatif au droit d'auteur et de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, et sans préjuger de la nécessité d'une révision législative, de procéder de toute urgence à une évaluation rigoureuse, dans la perspective d'une résolution rapide, de la question de savoir si la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière de droit d'auteur répond de manière adéquate à

l'insécurité juridique et aux effets sur la concurrence associés à l'utilisation d'œuvres protégées et d'autres objets protégés pour entraîner des systèmes d'IA générative, aux implications en matière de territorialité, à la pérennité d'autres ressources accessibles au public telles que les encyclopédies, les bibliothèques et les archives en ligne, ainsi qu'à la diffusion de contenus générés par une IA qui pourraient se substituer à une expression de la créativité humaine; souligne que cette évaluation devrait être réalisée suivant une démarche globale, en tenant compte des besoins de toutes les parties prenantes, y compris les chercheurs, les universités, les bibliothèques, les organisations culturelles, les développeurs d'IA, y compris les start-up, les organes de presse et le secteur de la création, en ce qui concerne l'utilisation et le développement de l'IA;

16. affirme que, conformément au droit de l'Union et au droit international et en vue de garantir des conditions de concurrence équitables entre les services d'IA générative basés au sein et hors de l'Union, de garantir une protection appropriée et une rémunération équitable aux créateurs pour l'utilisation de leurs œuvres, d'améliorer l'octroi de licences pour ces œuvres et, en dernière analyse, de stimuler la vitalité culturelle de l'Union, le principe de territorialité devrait être interprété de manière à ce que, lorsque des modèles et systèmes d'IA générative sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur celui-ci, le droit de l'Union en matière de droit d'auteur, tel que rappelé au considérant 106 du règlement sur l'IA, s'applique quelle que soit la juridiction dans laquelle ont lieu les actes pertinents en matière de droit d'auteur qui sous-tendent l'entraînement de ces modèles et systèmes d'IA générative, avec pour conséquence que, lorsque le droit d'auteur n'est pas respecté, ces modèles et systèmes ne peuvent pas être commercialisés ou mis à disposition sur le marché de l'Union;
17. recommande en outre qu'une telle évaluation vise à faire respecter un cadre dans lequel la transparence est garantie au regard de l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés, et dans lequel des mécanismes de rémunération équitable et proportionnée pour une telle utilisation permettent de générer les ressources nécessaires pour que la production artistique et créative européenne prospère dans le contexte d'une transformation mondiale fondée sur l'IA et pour la pérennité de l'écosystème d'information publique; souligne l'urgence de garantir ces conditions afin d'éviter le risque croissant de voir la créativité humaine disparaître progressivement au profit de contenus générés par des systèmes d'IA;
18. constate l'utilisation de systèmes d'IA générative qui reposent massivement sur des contenus protégés, qu'ils reproduisent sans autorisation ni rémunération des titulaires de droits concernés par cette utilisation, en particulier lorsque ces systèmes sont intégrés dans des moteurs de recherche ou d'autres services numériques qui permettent la génération, souvent en temps réel et pour un coût minime, de contenus qui enfreignent les œuvres originales et autres objets protégés qui ont servi à entraîner les modèles ou ont été collectés, en temps réel, par ces mêmes modèles; est vivement préoccupé par le fait que ces pratiques puissent aboutir à la fourniture de produits et services qui entrent en concurrence directe et déloyale avec ceux des titulaires de droits, y compris par l'autopréférence illégalement pratiquée par les contrôleurs d'accès;
19. rappelle que l'octroi volontaire de licence, individuelle ou collective, sous-tend la réussite du secteur de la création en offrant la possibilité de choisir le modèle le plus adapté à chaque utilisation, et souligne que les titulaires de droits doivent rester libres de décider s'ils accordent des licences pour leurs œuvres à des systèmes d'IA générative ainsi que de fixer la rémunération correspondante, de manière à préserver la diversité

sectorielle et à éviter les distorsions du marché susceptibles de compromettre la viabilité des industries créatives et de la presse européenne;

20. demande la mise en place d'un cadre cohérent et opérationnel pour l'octroi de licences en ce qui concerne l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins, afin de permettre une rémunération équitable des créateurs pour l'exploitation de leurs contenus protégés par le droit d'auteur par des modèles d'IA générative; encourage les fournisseurs de modèles d'IA à demander des licences aux titulaires de droits et souligne qu'une transparence effective et totale en ce qui concerne les œuvres et les contenus protégés par le droit d'auteur utilisés pour entraîner les modèles d'IA est une condition sine qua non du développement d'un tel marché; recommande, à cet égard, de renforcer les obligations en matière d'application et de transparence pour les développeurs d'IA utilisant de tels contenus;
21. invite la Commission à examiner s'il existe une solution envisageable pour la rémunération immédiate, équitable et proportionnée des utilisations passées d'œuvres protégées par le droit d'auteur par des fournisseurs de modèles et de systèmes d'IA à usage général en ce qui concerne l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins en l'absence d'un marché pour l'octroi de licences, obligation qui s'appliquerait jusqu'à ce que les réformes envisagées dans le présent rapport soient adoptées; s'oppose, à cet égard, à toute proposition de cadre fondé sur l'obtention par les fournisseurs d'IA d'une licence globale pour l'entraînement de leurs modèles d'IA générative en échange d'un paiement forfaitaire; considère que la valeur des contenus protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins doit être proportionnée et déterminée à l'aune de facteurs pertinents, par des négociations de bonne foi entre les titulaires de droits ou leurs représentants et les fournisseurs d'IA;
22. encourage la Commission et l'EUIPO à coordonner leurs efforts pour sensibiliser les développeurs et les fournisseurs d'IA aux droits d'auteur, par des moyens tels que des listes de contrôle de conformité, des boîtes à outils juridiques et technologiques et des guides techniques, ainsi qu'à sensibiliser les titulaires de droits d'auteur en leur fournissant des informations utiles et fiables sur le droit d'auteur;
23. se félicite de la création du centre de connaissances sur le droit d'auteur de l'EUIPO, car celui-ci jouera un rôle essentiel dans l'orientation de l'utilisation du droit d'auteur à l'ère de l'IA générative en sensibilisant le public, en favorisant la clarté juridique et en encourageant un cadre équilibré qui soutient la créativité, l'innovation, la préservation culturelle et la compétitivité européenne;
24. invite la Commission à proposer l'établissement d'une présomption réfragable selon laquelle, pour tout modèle ou système d'IA générative placé sur le marché de l'Union, des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins ont été utilisés à des fins d'entraînement, d'inférence ou de génération augmentée par récupération, lorsque les obligations en matière de transparence établies par la présente résolution n'ont pas été pleinement respectées; recommande en outre que, lorsqu'un titulaire de droits ou l'organisation qui le représente obtient gain de cause devant la justice, sur la base de ladite présomption ou grâce aux preuves produites, l'ensemble des dépens et autres frais raisonnables et proportionnés engagés pour faire valoir ces droits soient supportés par le fournisseur du modèle ou du système d'IA, selon le cas;
25. met l'accent sur le fait que les contenus entièrement générés par l'IA qui ne répondent

pas aux critères établis pour être protégés par le droit d'auteur devraient continuer de ne pas pouvoir y prétendre, et que l'appartenance au domaine public de telles œuvres devrait être clairement déterminée;

26. presse la Commission d'envisager des mesures de lutte contre la violation des droits de reproduction, de publication et de diffusion par les résultats produits par l'IA générative, à condition que ces mesures n'entraînent pas l'interdiction de la production de résultats par l'IA générative incluant des œuvres ou autres objets ne portant pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, notamment pour un usage privé, à des fins de citation, de critique, de revue, de caricature, de parodie et de pastiche, en cas d'inclusion fortuite;
27. invite la Commission à examiner des mesures visant à protéger les personnes contre la diffusion d'images, de sons ou de vidéos numériques manipulés ou générés par l'IA, y compris les œuvres et performances d'artistes, imitant leurs caractéristiques personnelles («hypertrucages»), sans leur consentement; souligne que les fournisseurs de services numériques doivent être soumis à une obligation claire d'agir contre une telle utilisation illégale des droits d'une personne sur son propre corps, les traits de son visage, sa voix et ses droits de propriété intellectuelle;
28. souligne la nécessité de marquer clairement les contenus exclusivement générés par l'IA, afin de contrôler la mise en œuvre des obligations de transparence par les plateformes proposant du contenu créatif et de permettre de détecter l'existence de contenus générés par l'IA et de la signaler aux utilisateurs; invite la Commission à publier sans délai un code de bonnes pratiques européen sur le marquage des contenus;
29. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.